

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 11/08/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **VAL'LIMAGNE**

12 route de Taxat Senat  
BP 3  
03330 Bellenaves

Références : [20230811-RAP-63-1062-inspValLimagneBellenaves](#)

Code AIOT : 0005601627

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2023 dans l'établissement VAL'LIMAGNE implanté BP 3 Les Chambaux 03330 Bellenaves. L'inspection a été annoncée le 03/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VAL'LIMAGNE
- BP 3 Les Chambaux 03330 Bellenaves
- Code AIOT : 0005601627
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site regroupe des silos de stockage de matière végétales, un bâtiment de stockage d'engrais et un local de stockage de produits phytosanitaires.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de la dernière inspection
- consommation et rejet d'eau
- stockage d'engrais
- prévention du risque d'incendie et d'explosion dans les silos

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Sécheresse - Connaissance des prélèvements et compteur	Arrêté Préfectoral du 13/04/2006, article 5.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Stockage d'engrais - détection automatique	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Stockage d'engrais- hauteur de stockage	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1 et 11.3	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 21	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - silos	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Lettre de suite préfectorale	6 mois
10	Mise à jour POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article article 5 (et annexe V)	Lettre de suite préfectorale	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
11	Traitemennt des eaux pluviales de voirie	Arrêté Préfectoral du 13/04/2006, article 7.1 et 7.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Nettoyage silos	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Sécheresse - gestion économe de l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
3	Sécheresse - plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.II et III
4	Sécheresse- Prélèvement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
5	Etat du sol - stockage engrais	Arrêté Préfectoral du 13/04/2006, article 19

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris en compte les constats de la dernière inspection et a mis en place des actions correctives qui doivent être finalisées en 2023 (risque foudre, détection incendie et décomposition, marquage des hauteurs de stockages sur les nouvelles cases de stockage d'engrais...). Il devra renforcer son suivi des consommations d'eau afin d'identifier d'éventuelles dérives et s'assurer du bon traitement des rejets par le séparateur-débourbeur. L'état des installations contrôlées est correct bien qu'un empoussiérement important est localement relevé. L'exploitant devra mettre à jour son POI afin de définir les moyens permettant d'effectuer les premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident et les moyens de remise en état et nettoyage après un accident majeur. De plus, en cas de mise à jour de l'étude de danger du site, il devra prendre en compte l'avis du 6 juin 2023 qui expose les nouvelles règles techniques applicables pour la quantification des distances d'effets de surpression d'une explosion accidentelle d'ammonitrates au sein des études de dangers des dépôts soumis à autorisation.

#### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Sécheresse - Connaissance des prélèvements et compteur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2006, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur ou disposeront d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevée. Le relevé de ce dispositif doit être hebdomadaire, et ces informations font l'objet d'un enregistrement tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un compteur en entrée de site (prélèvement sur le réseau d'eau potable). Le relevé n'est pas effectué de façon périodique. Etant donné les consommations (en moyenne de 200 à 300 m <sup>3</sup> /an) justifiées via des factures du gestionnaire du réseau, l'exploitant doit définir une fréquence de surveillance du compteur adaptée. Ces relevés devront permettre d'identifier des consommations anormales et de détecter une éventuelle fuite.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Sécheresse - gestion économe de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Sécheresse
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. [...]
<b>Constats :</b> La consommation d'eau sur le site est uniquement sanitaire. Un suivi des consommations est réalisé lors d'opérations exceptionnelles (travaux par exemple). Le lavage des camions est réalisé hors site dans une installation spécialisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Sécheresse - plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.II et III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, plan réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.
« Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
III. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
[...]
<b>Constats :</b> Le plan des réseaux a été présenté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Sécheresse- Prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral régional du 07/04/2023, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant prélève moins de 1 000 m <sup>3</sup> /an dans le milieu et moins de 7 000 m <sup>3</sup> /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 1.
<b>Constats :</b> L'exploitant prélève bien moins de 7000 m <sup>3</sup> /an dans le réseau (et le milieu): il prélève environ 200 m <sup>3</sup> en moyenne, uniquement pour des usages sanitaires. Il peut donc déroger aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 avril 2023. L'arrêté cadre départemental du 6 mai 2022 s'applique mais étant donné les faibles consommations et les usages uniquement domestiques, les restrictions ne sont pas opposables.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Etat du sol - stockage engrais

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2006, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque détonation d'engrais
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Les installations de stockage sont conçues, construites, exploitées et maintenues de manière à éviter toute agression physique et violente des engrais, y compris en situation accidentelle. Elles sont aménagées de manière à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondus en cas d'accident. [...]
<b>Constats :</b> Le sol de l'installation de stockage d'engrais a été refait en 2022/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Stockage d'engrais - détection automatique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, détection
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les magasins de stockage et les stockages couverts sont équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple). Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement.
Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence.
La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.
Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et à minima tous les ans.
L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Après les travaux de modernisation du stockage d'engrais (sol et cases en béton), l'exploitant a modifié son système de détection incendie. Ce dernier est actif sur la zone de stockage. Des détecteurs de décomposition NOx sont apposés vers les cases susceptibles d'accueillir de l'engrais pouvant entraîner ces phénomènes. Une vérification après mise en service a été effectuée par SOTEB (19/01/2023). L'alarme n'est pour l'instant pas télétransmise.
<b>Observations :</b> Les justifications du dimensionnement des dispositifs de détection sont à transmettre à l'inspection sous 1 mois. La télétransmission de l'alarme, fonctionnant en permanence, est à mettre en place sous 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 7 : Stockage d'engrais - hauteur de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1 et 11.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conditions de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]L'urée solide granulée peut être stockée à l'intérieur des magasins de stockage. Elle est systématiquement séparée physiquement des engrais « 4702-II ou 4702-III » et elle n'est pas stockée dans la même case. Toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de l'urée solide granulée avec les engrais, notamment en cas d'incendie ou de présence d'une phase fondu. Une distance libre minimale d'un mètre au-dessus du tas d'urée est conservée entre le haut du tas d'urée et le haut des parois de séparation des cases. Le stockage d'urée est également réalisé en retrait d'une distance minimale d'un mètre par rapport à l'avant des parois. [...] Une distance minimale de 30 centimètres est conservée entre le haut du tas d'engrais en contact avec la paroi ou des îlots d'engrais conditionnés en contact avec la paroi et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi. [...]
<b>Constats :</b> Les dispositions concernant les hauteurs maximales des tas vis à vis du haut des parois de séparation des cases ne sont pas matérialisées.
<b>Observations :</b> Le marquage des distances minimales à respecter entre le haut des tas et le haut des cloisons est à réaliser et à faire respecter avant la prochaine campagne de stockage d'engrais.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 8 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.  Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.  L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.  Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.  Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.  La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.  Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.  Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
<b>Constats :</b> L'installations des dispositifs prescrits dans l'étude technique est actée dans le dossier d'ouvrages exécutés du 02/01/23. L'exploitant doit faire réaliser le premier contrôle après mise en service six mois après l'installation. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la société SOCOTEC allait intervenir au plus tard mi octobre 2023.
<b>Observations :</b> Le rapport de contrôle devra être transmis à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 9 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion - silos

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.
Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.
Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum : - appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive; - ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.
L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;
Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant externalise la maintenance (mécanique et électrique) de ces installations. La vérification annuelle électrique est réalisée. Cependant, certains points nécessitant des arrêts n'ont pas été levés et ont déjà été indiqués l'année précédente. La thermographie ne fait pas apparaître de point chaud. Le rapport électrique annuel ne mentionne pas clairement l'avis du service de contrôle sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté (29/03/2004).
<b>Observations :</b> Le prochain rapport électrique devra être complété pour comprendre les avis demandés par la réglementation. Les modifications nécessaires liées aux observations du rapport (du 15/02/2023- SOCOTEC) devront être mises en oeuvre avant le prochain contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 10 : Mise à jour POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article article 5 (et annexe V)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à jour POI
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :</li><li>- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;</li><li>- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;</li><li>- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.</li></ul>
L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;  - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
<b>Constats :</b> Le dernier exercice POI a été effectué en novembre 2021. Il est rappelé que les exercices doivent faire l'objet d'une information préalable de l'inspection ( article 4.1.6.2 de l'arrêté du 13 avril 2006). Le POI a été mis à jour suite aux modifications effectuées sur le stockage d'engrais (dernière version du document - août 2023). Les prescriptions de l'arrêté du 26 mai 2014 concernant les prélèvements à réaliser en cas d'accident et les moyens de nettoyage devant être mis en œuvre ne sont pas intégrées.
<b>Observations :</b> Un nouvel exercice devra être réalisé avant novembre 2024. L'inspection sera informée de la date retenue à minima 1 mois avant l'exercice. L'exploitant devra déterminer les produits pouvant être émis en cas de sinistre et les moyens de mesure et de nettoyage à mettre en œuvre (ainsi qu'assurer leur disponibilité en cas de sinistre) conformément à l'arrêté du 26 mai 2014.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois

## N° 11 : Traitement des eaux pluviales de voirie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2006, article 7.1 et 7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents doivent faire l'objet, en tan que besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. [...] Les installations doivent être correctement entretenues. [...]
<b>Constats :</b> Le séparateur débourbeur en sortie de site a été curé, selon les déclarations de l'exploitant, il y a 3 ans. Le dispositif permettant de connaître le niveau de pollution dans ce dernier ne fonctionne pas. L'exploitant indique d'un curage est prévu fin août 2023.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit transmettre à l'inspection le bordereau suite au curage fin août 2023 ainsi que le bordereau relatif au précédent curage. Si les curages ne sont pas nécessaires chaque année, comme l'expose l'exploitant, ce dernier doit s'assurer périodiquement de l'état de remplissage de ce dernier par un moyen adapté (par exemple: remise en fonctionnement du système de détection, contrôle périodique par personne connaissant l'installation...).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 12 : Nettoyage silos

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque explosion
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du silo béton (tour de manutention et haut des stockages), l'étage de la passerelle avait un sol empoussiéré. Les témoins au sol n'étaient plus visibles. Les autres zones comportaient de la poussière mais dans des proportions moins importantes. Selon l'exploitant, une porte ouverte entre la zone de stockage et la tour (fermée le jour de la visite) aurait expliqué cet empoussièrement anormal.
<b>Observations :</b> Le nettoyage doit permettre de laisser les témoins au sol visibles: la consigne est connue du personnel et doit être appliquée pour limiter les risques d'explosion.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours